Concernant les tenanciers, dans les villes ou le long des routes, nomenclature de ceux que nomment textes littéraires et épigraphiques. Leur situation sociale, leur mauvaise réputation (voir les comédies), leurs unions corporatives, leur rôle dans la prostitution. Le personnel de service et ses qualifications diverses. Opinion des anciens sur les cabarets, auxquels l'Église chrétienne est hostile.

Le service intérieur et les règlements sur la matière ; restrictions imposées par l'autorité. Dégustation des vins ; fraudes des débitants (un cliché littéraire en était né). Les prix. Dispositions légales quant aux heures d'ouverture ; taxes foncières sur ces établissements ; la surveillance dont ils étaient l'objet.

Victor CHAPOT.

Droit romain.

J. GAUDEMET, *Étude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain* : Paris, Sirey, 1934, XXI + 525 pages.

La récente découverte des nouveaux fragments des Institutes de Gaius a remis à l'ordre du jour la question de l'histoire et du régime juridique de l'indivision en droit romain. L'auteur a su tirer des renseignements que donnent les nouveaux fragments sur l'*antiquum consortium* tout l'essentiel. Il l'a fait avec prudence et méthode. Il s'est gardé d'émettre de nouvelles conjectures sur la nature et l'origine de l'indivision familiale chez les anciens Romains. Il faut l'en féliciter. L'auteur se montre tout aussi prudent quand il aborde la question des rapports entre l'indivision et la société. D'après une doctrine, soutenue surtout par Ein, les Romains auraient pendant fort longtemps confondu ces deux notions juridiques. L'auteur, dans une critique qui est définitive, fait justice de cette opinion.

Les sources de l'indivision, puis l'administration du patrimoine indivis, enfin les actions sanctionnant l'indivision et le partage sont étudiées avec un soin qui ne laisse rien à désirer. Ce n'est pas là un petit éloge quand on songe au nombre extraordinairement élevé de textes qu'a dû examiner l'auteur. Il en a omis quelques-uns, par exemple, à propos de l'*actio in rem incertae partis* (p. 83), on n'y trouve pas cité Gaius, *Inst.*, IV, 54. Mais nul n'en fera un grief à l'auteur, et il suffit de parcourir la table des textes, fort bien faite, pour se rendre compte du soin avec lequel ont été dépouillées les sources. Les sources littéraires, Caton, Cicéron, Varron, Tite-Live, Sénèque, Aulu-Gelle, etc., ont été largement utilisées. Les philologues tireront autant de profit que les juristes à lire ce livre élégamment écrit, toujours sûr et intéressant.

Mathieu NICOLAU.

Raymond Monier, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. I, 657 pages ; t. II (les Obligations), 423 pages : Paris, Domat-Montchrestien, 1935, 50 francs chaque volume.

Malgré le titre, il ne s'agit pas d'un manuel « élémentaire », mais d'un ouvrage savant, amplement informé et très au courant. Un tel ouvrage était devenu absolument nécessaire en raison des profondes transformations qu'a subies la science du droit romain depuis vingt ans environ. Cette vue d'ensemble des derniers progrès de la science en cette matière rendra des services à tous les chercheurs, aux juristes comme aux philologues.

Mathieu Nicolau.

J. Lambert, *Les operae liberti, Contribution à l'histoire des droits de patronat* : Paris, Dalloz, 1934, 350 pages, 50 francs.

Les *operae liberti* sont un chapitre important de la vie sociale et économique de Rome. L'esclave une fois affranchi continuait à devoir à son patron des *operae*, des services dont le contenu économique et la structure juridique offrent maintes difficultés. M. Lambert a eu le mérite de trouver des solutions aussi ingénieuses que satisfaisantes pour toutes les questions qui se posent en cette matière.

L'auteur a d'abord très nettement dégagé les rapports qui existent à l'origine entre la notion d'*obsequium*, état d'obéissance de l'affranchi, et les *operae* : celles-ci étaient contenues dans celle-là, et le patron y avait droit *ipso iure*, en vertu d'une véritable *potestas*, dont l'origine, plutôt méditerranéenne qu'indo-européenne, est fort bien étudiée grâce à la comparaison avec l'institution correspondante du droit grec, la παραμονή. Ce résultat, tout à fait contraire à l'hypothèse de Leist concernant l'existence d'un droit indo-européen commun en cette matière, est conforme aux théories les plus récentes sur l'esclavage romain et sur ses origines (cf. H. Lévy-Bruhl, *Quelques problèmes du très ancien droit romain*, 1934, p. 15-33).

Les transformations de cette puissance patronale primitive sont très intéressantes, car elles nous permettent de suivre de près la libération progressive de l'individu sous l'action de l'État. Tout d'abord, le préteur est intervenu pour assurer aux affranchis une liberté plus effective. Les *operae* cessèrent d'être dues de plein droit. Des difficultés d'ordre technique surgirent, et les jurisconsultes s'appliquèrent à la recherche des solutions destinées à donner satisfaction aux besoins nouveaux sans heurter la tradition historique. On sait que les jurisconsultes romains excellaient dans ce genre de travail. M. Lambert nous en donne un brillant exposé, où la finesse du critique s'allie à l'érudition de l'historien.

Mathieu Nicolau.